

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 425

Affaire suivie par : **Boris GARNIER / Lionel LAGARDE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

**Courriel** : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Urbanisme\Arvert\zac\_fief\_volette\avisAE.odt

Poitiers, le 12 avril 2011

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

<b>Contexte du projet</b>
<p><b>Demandeur : commune d'Arvert</b></p> <p><b>Intitulé du dossier : réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Fief de Volette nord et sud »</b></p> <p><b>Lieu de réalisation : commune d'Arvert</b></p> <p><b>Nature de l'autorisation : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)</b></p> <p><b>Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire d'Arvert</b></p> <p><b>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non</b></p> <p><b>Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 février 2011</b></p>

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

La commune d'Arvert a approuvé, par délibération du conseil municipal du 2 août 2007, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Fief de Volette Nord et Sud visant à satisfaire les besoins en habitat de la commune, en favorisant la mixité sociale dans l'habitat et en diversifiant l'offre de logement. Par délibération du 7 juillet 2009 et à l'issue de la concertation préalable, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du projet de ZAC.

Le présent projet de ZAC prévoit d'ici 6 ans la création de 100 à 130 logements sur un secteur d'une superficie d'environ 80 552 m<sup>2</sup>.

Les terrains du projet sont essentiellement constitués d'espaces agricoles abandonnés, de jardins particuliers et de quelques boisements. Ces terrains sont classés en zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU).

Les sites Natura 2000 (directive Habitats) du « Marais de la Seudre » et de la « Presqu'île d'Arvert » sont respectivement situés à environ 700 mètres et 1,5 kilomètre ; ces sites sont également désignés au titre de la directive Oiseaux (« Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » et « Bonne anse, marais de Brejat et de saint-Augustin »).

Compte tenu de la nature du projet et de sa situation, l'enjeu concernant la qualité de l'eau est fort (gestion des eaux usées et des eaux pluviales notamment).

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. Elle traite de façon pertinente les thématiques propres au projet et à son environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux liés à la réalisation du projet.

À sa création, la ZAC n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, requis désormais par les textes. L'avis porte sur le dossier de réalisation (comportant les éléments relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement).

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

La présentation du dossier met en évidence la volonté de la commune de bien prendre en compte les problématiques environnementales et paysagères, et les efforts engagés en ce sens.

La présence des différents périmètres environnementaux sur le territoire communal et sur les communes voisines a bien été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du projet.

Le présent projet de ZAC est en adéquation avec les grands objectifs de la commune inscrits au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

Le développement d'une zone d'habitat à proximité du centre bourg d'Arvert permettra de combler une « dent creuse » du territoire communal, d'enrayer ainsi le phénomène de mitage et de retisser une organisation urbaine cohérente et compatible avec la vocation des espaces naturels environnants (limitation de la consommation d'espace, densification...).

**Sous réserve de la réalisation effective des différentes mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement (collecte des eaux de ruissellement par un réseau de noues végétalisées, création de bassins d'étalement permettant une décantation des eaux pluviales, création d'un bassin d'orage avant rejets vers le milieu naturel...) le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint

*Signé*

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Par délibération du 7 juillet 2009 et à l'issue de la concertation préalable, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du projet de création de la ZAC du Fief de Volette Nord et Sud (approuvé par délibération du conseil municipal du 2 août 2007). Le mode de réalisation retenu est celui de la régie communale.

Cette opération d'aménagement du territoire de la commune d'Arvert s'inscrit dans les orientations retenues par la municipalité dans le PLU. Le projet d'aménagement de la ZAC du Fief de Volette répond ainsi à différents objectifs qui sont entre autres :

- x le maintien de l'attractivité de la commune ;
- x la réponse à une demande importante de logements ;
- x le développement de la mixité sociale dans l'habitat en diversifiant l'offre de logement ;
- x le comblement d'une « dent creuse » du territoire communal en matière d'urbanisme.

La municipalité de la commune d'Arvert a fait le choix d'un aménagement sous la forme d'une ZAC, car cette procédure permet :

- x une gestion du foncier ;
- x une maîtrise du rythme de construction des futurs quartiers ;
- x une maîtrise qualitative des aménagements de la zone ;
- x une maîtrise de la programmation ;
- x un recours éventuel à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le présent projet de ZAC prévoit d'ici 6 ans la création de 122 logements sur un terrain d'assiette d'environ 8 hectares. Les logements seront répartis de la façon suivante : 10% d'habitat locatif social, 30 % de primo-accession en individuel, le reste en accession à la propriété sur des terrains libres. L'aménagement de la zone prévoit également la création d'une voie de circulation principale (« structurante »), de voies secondaires, et de liaisons douces.

Une attention particulière sera portée sur les notions de qualité paysagère et environnementale.

Le projet est délimité :

- x à l'Est par la rue des Aigrettes,
- x au Nord par le chemin de la Seudre,
- x à l'Ouest par la rue du Piochet,
- x au Sud par la rue du Bois Volette,

La partie Nord et la partie Sud de la ZAC sont séparées par la voie ferrée désormais utilisée à des fins touristiques. Les terrains sont classés en zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU).

Les sites Natura 2000 les plus proches (directive Habitats et Oiseaux) sont situés à environ 700 mètres et 1,5 kilomètre de la zone envisagée.

En prolongement du tissu urbain existant et en « dent creuse », le projet répond à une logique de densification du centre bourg et de ses extensions.

A travers une approche environnementale de l'urbanisme, les principaux enjeux liés à la création de la ZAC sont une gestion maîtrisée de l'eau (notamment par rapport à la proximité des zones de marais voisines), de l'augmentation du trafic routier, des déplacements doux, des économies de consommation et de la promotion des énergies renouvelables, de l'insertion paysagère du projet vis à vis de l'existant.

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

#### *2.1.1 Etat initial :*

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 1 de l'étude d'impact (page 41 à 138).

#### *2.1.2 Analyse des effets :*

Cette analyse figure au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 142 à 186).

#### *2.1.3 Description des partis envisagés et raisons des choix retenus :*

Les raisons du choix du site sont exposées dans le chapitre 2 de l'étude d'impact (pages 139 à 141).

#### *2.1.4 Mesures de suppression réduction et compensation :*

Les mesures de suppression, réduction et compensation sont intégrées au chapitre 3 et associées à l'analyse des effets.

#### *2.1.5 Résumé non technique :*

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier comporte les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 cités précédemment. Une partie spécifique dédiée à l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait toutefois été plus lisible.

**L'étude d'impact comporte les différentes parties règlementairement attendues au titre du code de l'environnement.**

### **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 . Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires et est proportionnée aux enjeux identifiés. Les méthodes sont clairement expliquées au chapitre 6.

#### *2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

- **Présentation de l'état initial de l'environnement :**

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 1 de l'étude d'impact. Cette présentation est bien détaillée et aborde les thématiques suivantes : climat, topographie, géologie / hydrologie, hydrographie, biologie / écologie, paysage, urbanisme, patrimoine culturel, qualité de l'air, cadre acoustique, cadre socio-économique, équipements, réseaux, déchets et transport.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

La création de la ZAC est compatible avec le zonage du PLU de la commune d'Arvert (approuvé le 14/12/2006). L'intégration de la ZAC au sein du document d'urbanisme nécessitera cependant une modification du PLU.

Il est indiqué dans le dossier que le territoire de la commune d'Arvert est couvert par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) qui devrait être remplacé par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Royannais ; or, le SCot du Pays Royannais a été approuvé en

septembre 2007. La création de la ZAC semble compatible avec les orientations du SCoT mais une actualisation de ce paragraphe est nécessaire (page 101).

Le projet semble compatible avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne selon les éléments figurant en page 187.

### *2.2.3 . Justification du projet*

La zone envisagée pour la création de la ZAC a été retenue car elle se situe au Nord du bourg d'Arvert et car elle représente une « dent-creuse » favorable à une densification du bâti participant à une réduction de consommation d'espace.

La lecture du dossier permet de comprendre que ce projet est justifié à plusieurs titres :

- ✗ situation géographique d'Arvert (25 kilomètres au Nord de Royan) associée à l'existence de réseaux de transports qui en font une commune attractive,
- ✗ accès aisé aux infrastructures routières principales (RD14) et proximité du centre-ville,
- ✗ évolution démographique générant une demande croissante en logements,
- ✗ souci de mixité urbaine et sociale conduisant à une proposition de divers types de logements (accession et location, privé et social) et de formes urbaines (lot libre, habitat groupé et collectif),
- ✗ souhait de rééquilibrer l'offre en logement social sur la ville et l'agglomération, en facilitant l'introduction de nouvelles formes d'habitat attractives et diversifiées,
- ✗ terrains situés au sein d'une zone d'urbanisation future mentionnée dans le PLU, en continuité du tissu urbain du centre bourg,
- ✗ présence d'un maillage de voies communales en bordure de l'opération rendant possible la desserte viaire et les accès de cette zone,
- ✗ présence de réseaux techniques divers autour du site facilitant son raccordement.

#### •Alternatives envisagées :

Deux scénarios d'aménagement de la zone ont été envisagés (page 23 du dossier).

#### •Analyse comparative :

Le scénario d'aménagement n°2 a été retenu ; il prévoit notamment la création d'un espace « fédérateur » au centre de la zone et une densité du bâti importante.

### *2.2.4 . Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

L'étude prend en compte les différents aspects du projet (y compris la période de travaux).

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse correcte des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales.

#### •Phase travaux

Cette phase fait l'objet d'une description détaillée (pages 142 à 154) ; les effets liés à cette phase sont bien développés et les différentes thématiques sont abordées : nuisances sonores, nuisances visuelles, nuisances dues aux vibrations, risque de pollution...

Afin de réduire les effets négatifs dus au chantier, des mesures à mettre en œuvre sont proposées. Elles sont essentiellement basées sur une réflexion relative aux périodes de réalisation des travaux (dans le but de réduire les nuisances vis à vis de la faune sauvage, mais aussi d'éviter la saison estivale touristique).

Il est également prévu de mettre en place une « gestion raisonnée » du chantier (gestion des déplacements d'engins, du bruit, de la pollution de l'eau, de l'air, des déchets...). Ces différents points seront intégrés au futur dossier de consultation des entreprises.

•Biodiversité et milieux naturels :

L'urbanisation de la zone va engendrer la disparition du biotope actuellement présent. Cependant les résultats des études et des investigations de terrains font état d'une flore et d'une faune d'intérêt écologique faible (page 62 « aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site d'étude au cours des investigations de terrain »). L'impact de cette disparition peut être considéré comme faible.

Le projet prévoit la réalisation de plusieurs espaces végétalisés qui offriront des sites d'accueil à la faune qui occupera le site réaménagé. Il est prévu de porter une attention particulière sur le choix des essences qui seront utilisées pour la création des différents espaces végétalisés. Les espèces invasives seront proscrites (page 174) ; ce point est particulièrement important au vu de la localisation de la zone à proximité d'espaces sensibles (sites Natura 2000, ZNIEFF, marais...).

•Aspects paysagers :

L'aménagement de la ZAC modifiera le paysage actuel de la zone. Le projet intègre les préoccupations paysagères en apportant un traitement qualitatif de l'aspect paysager du site, à la fois vis-à-vis des secteurs déjà urbanisés (pourtour de la zone), ainsi que sur l'aménagement interne de la ZAC. Le traitement paysager de la zone est en lien direct avec la gestion des eaux pluviales (création de noues, zones d'étalement des eaux pluviales). La mise en place de « coulées vertes » et la végétalisation des abords des voies secondaires participent également à l'aménagement paysager.

•Eaux :

- Eaux pluviales :

Compte tenu de la nature du projet et de sa situation, l'enjeu concernant la gestion des eaux pluviales est fort. Ce point est développé dans le dossier (pages 156 à 174) ; l'introduction du paragraphe II.3.6.1.2. qui fait référence à l'article L.214 du Code de l'environnement est incomplète (« Rappelons qu'un document d'incidences au titre des articles L.214 du Code de l'environnement est »). En outre, l'ensemble des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales devront être repris dans le dossier d'autorisation Loi sur l'eau.

L'aménagement de la zone va engendrer l'imperméabilisation d'une surface notable, avec une augmentation du volume d'eau de ruissellement. Le projet prévoit, à ce titre, la mise en œuvre de différentes mesures pour la gestion des eaux pluviales :

- ✗ la création de tranchées drainantes ou de puits d'infiltration sur les parcelles privées ;
- ✗ la création de noues et de fossés végétalisés qui permettront de collecter les eaux pluviales des espaces publics et qui auront également un rôle épuratoire des eaux ;
- ✗ la création de quatre bassins d'étalement prenant en charge les eaux pluviales de quatre secteurs de la zone (page 167) ;
- ✗ la création d'un bassin d'orage en amont de la rocade (RD14) qui drainera un bassin versant aménagé d'une surface de 23 hectares comprenant la ZAC. Ce point mérite d'être développé et éventuellement étayé d'un avis technique des services du Conseil Général. En effet, il est indiqué en page 171 du dossier que « les opportunités foncières de la commune permettent d'envisager l'implantation d'un ouvrage de gestion hydraulique... ». L'emploi du conditionnel dans ce paragraphe laisse supposer que la réalisation de ces travaux n'est pas garantie. Des précisions sur la maîtrise du foncier, sur le calendrier des travaux... sont attendues en complément des éléments indiqués en pages 171 à 173 du dossier.

Les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales semblent adaptées au projet et au contexte. Certains points méritent cependant d'être développés et illustrés plus précisément avec des pièces graphiques : plan masse des différents bassins d'étalement, franchissement de la voie ferrée, précisions sur la réalisation du bassin d'orage...

De plus, un entretien régulier et adapté devra être effectué tel que présenté en pages 173-174.

- Eaux usées

Le projet prévoit le raccordement de la zone au réseau d'assainissement public. Le niveau de pollution estimé à terme est de l'ordre de 300 à 350 équivalents habitants ; la capacité de traitement résiduelle de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer (auquel est relié le réseau d'assainissement) permet de prendre en charge les eaux usées engendrées par l'accroissement de la population.

- *Eaux d'incendie* :

Il est prévu la mise en place de deux bornes incendie (d'une capacité de 60m<sup>3</sup>/h chacune) ; ce point devra être validé par les services de secours.

•Déplacement - Trafic routier :

La création d'une zone d'habitat engendrera un accroissement du trafic sur le territoire de la commune, majoritairement sur la RD14. L'accroissement du trafic sur la RD14 est estimé à 8% et correspondra vraisemblablement à des trajets domicile travail. L'évaluation des conséquences de la création de la ZAC sur le trafic est un point intéressant ; il aurait été pertinent de poursuivre la réflexion par rapport aux problèmes de circulation rencontrés en période estivale (cf. page 135).

A noter également que la zone se situe à « quelques centaines de mètres » d'une ligne de bus qui assure la liaison, entre autres, avec Royan.

Le projet intégrant des cheminements piétons et cycles, en liaison avec les cheminements existants, on peut considérer que la problématique des déplacements doux a été prise en compte. Il aurait été intéressant de développer ce point vis à vis de la liaison entre la ZAC et du centre bourg d'Arvert où se situent les commerces de proximité (notamment par rapport au franchissement sécurisé de l'ancienne RD14) ; l'aménagement de la rue du Piochet semble intégrer cet aspect, mais la notion de liaison avec le centre bourg aurait pu être développée davantage.

•Énergie :

Le dossier de réalisation intègre un « volet énergétique » qui permet de dresser un état initial des potentiels de développement des énergies renouvelables sur le site. Il ressort de cette première approche que certains aménagements sont envisageables sur les futures constructions (solaire thermique, solaire photovoltaïque...).

•Bruit :

L'impact sonore de la ZAC sera essentiellement dû au trafic automobile engendré par les occupants des futures habitations. Afin de limiter les nuisances sonores, il est prévu de limiter la vitesse de circulation de la zone avec la création de « zones à 30 km/h », de chicanes... Les aménagements paysagers (végétalisation) participeront à l'atténuation des nuisances sonores.

*2.2.5 Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair et relativement complet.

**En conclusion :**

**D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. Elle traite de façon pertinente des thématiques propres au projet et à son environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux liés à la réalisation du projet.**

**Il aurait toutefois été pertinent de consacrer une partie spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de rendre ce point plus lisible, compte tenu de la localisation de la commune d'Arvert par rapport aux sites du réseau Natura 2000.**

**En outre, quelques précisions sont attendues concernant la gestion des eaux.**

### **3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Globalement, la conception du projet tient compte des enjeux environnementaux du secteur qui ont correctement identifiés. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Un des principaux enjeux lié à la création de la ZAC est la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les mesures proposées relatives à ces composantes semblent adaptées au contexte de la zone et prennent correctement en compte les sensibilités environnementales du site. En effet, le milieu récepteur des eaux pluviales correspond aux marais de la Seudre qui appartiennent au réseau Natura 2000 au titre des deux directives (Oiseaux et Habitats) et qui présentent des intérêts environnementaux très forts.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

**D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.**

**La présentation du dossier met en évidence la volonté de la commune de bien prendre en compte les problématiques environnementales et paysagères, et les efforts engagés en ce sens.**

**Il est attendu que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau détaille de façon plus précise les mesures et aménagements prévus concernant la gestion des eaux pluviales (notamment la réalisation du bassin d'orage avant rejet vers les marais de la Seudre).**



## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*